

Une nouvelle stratégie de recouvrement des dettes fiscales qui devient problématique pour les médiateurs de dettes

Les nouvelles procédures de recouvrement en vigueur au sein du SPF Finances depuis le 1^{er} décembre 2016 suscitent la polémique. En effet, les dettes fiscales doivent désormais être remboursées dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le contribuable n'est pas en mesure, de payer les impôts et taxes dus, par exemple dans le délai de deux mois à partir de la date d'échéance en matière d'impôt des personnes physiques, il n'est plus possible pour un receveur d'accorder des délais de paiement sur une période qui excéderait les douze mois précités. Il n'est même pas dérogé à cette règle au cas où ce serait justifié au vu de la situation financière et, en particulier, d'une situation de surendettement le justifie.

Dans ce cas, le contribuable en question aura le choix entre la demande de surséance indéfinie au paiement des impôts en cause et le dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes.

Dans notre dernière lettre d'information, nous rappelions qu'après la date d'échéance pour le paiement des impôts, l'envoi d'un rappel et l'écoulement d'un dernier délai laissé au contribuable pour régulariser sa situation, le fisc pouvait mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé, entraînant un accroissement de la dette, déjà majorée du montant des intérêts moratoires.

C'est la rigidité de la nouvelle procédure de recouvrement qui pose problème. Elle se situe au demeurant en totale contradiction avec la philosophie sous-jacente à la médiation de dettes. En effet, il convient, dans le cadre de celle-ci, d'appréhender l'endettement du ménage concerné dans sa globalité, c'est-à-dire le total des dettes fiscales et des autres dettes. Sauf exception, le remboursement de toutes ces dettes se fera en même temps au moyen de la partie des revenus du ménage qui peut être consacrée à ses créanciers, après déduction des charges courantes et incompressibles. Or, si l'endettement est important et, surtout, si le revenu disponible pour les créanciers est très limité, le ménage surendetté ou endetté de manière problématique n'est pas toujours en mesure de rembourser ses dettes fiscales dans un délai de douze mois.

En outre, un débiteur dans cette situation n'aura pas toujours accès à la procédure de règlement collectif de dettes. Une certaine jurisprudence se montre de plus en plus sévère quant à l'interprétation des conditions d'admissibilité. Il est ainsi tenu compte de l'origine de l'endettement, de la faisabilité d'un plan de règlement eu égard à la faiblesse du revenu disponible pour les créanciers et de l'impossibilité pour certaines dettes de faire l'objet d'une remise ou encore de la possibilité pour les requérants en règlement collectif de dettes d'apurer leurs dettes via une médiation de dettes non judiciaire. Or, si le contribuable n'a pas accès à la procédure de règlement collectif de dettes, il se trouve donc dans une impasse.

Quant à la surséance indéfinie au paiement des impôts, elle ne peut être accordée dans tous les cas de surendettement. L'octroi de cette mesure de faveur est, dans une certaine mesure librement appréciée par l'administration. En outre, si elle débouche sur l'octroi de délais de paiement, ceux-ci devront être contenus dans le délai de douze mois dont question ci-avant. C'est le serpent qui se mord la queue.

Il s'agit donc d'un réel péril pour l'avenir de la médiation de dettes.

